



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2021- 0370
portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions
par la commune de Neuilly-sur-Marne
pour les besoins de sa police municipale

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles R 2212-1 et R 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12 ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 avril 2019, nommant Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de la police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination en date du 4 février 2021 signée entre le préfet de la Seine-Saint-Denis, le procureur de la République et le maire de Neuilly-sur-Marne ;

VU la demande du maire de Neuilly-sur-Marne, en date du 1^{er} décembre 2020 concernant l'armement des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Neuilly-sur-Marne, prévues par l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Neuilly-sur-Marne est autorisée à détenir les armes suivantes :

- 6 armes de catégorie B, pistolet semi-automatique 9 mm ;
- 2 armes de catégorie B, lanceur de balles de défense ;
- 6 armes de catégorie B, pistolet à impulsion électrique ;
- 6 armes de catégorie B, bombe lacrymogène, capacité supérieure à 100 ml ;
- 6 armes de catégorie D, bombe lacrymogène, capacité inférieure ou égale à 100 ml ;
- 6 armes de catégorie D, matraque télescopique.

Article 2 : Les armes de catégories B et D doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : Il doit être tenu un registre d'inventaire des armes et munitions détenues, permettant leur identification. Ce registre, côté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne la catégorie, le modèle et la marque.

Article 4 : Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes ont été remises lors de la prise de service. Ces états journaliers seront conservés pendant un délai de trois ans.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination signée le 4 février 2021 entre le préfet de la Seine-Saint-Denis, le procureur de la République et le maire de Neuilly-sur-Marne.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BPA/section police administrative) – 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 8 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le maire de Neuilly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Neuilly-sur-Marne.

Fait à Bobigny, le 08 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu



Alaric MALVES